

L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Canouville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Annie DUMENIL.

Convocation du 16 mars 2026

Présents : GALLAND Claude, BRESSON Karine, LEHERICE David, LIESER Madeleine, GEORGES Clémence, DEVAUX Fabrice, ROUILLÉ Marlène, MECHET Marie-Christine, DEBRIS Michel.

Absents excusés : CHAPELLE Quentin donne pouvoir à ROUILLÉ Marlène.

Secrétaire de séance : GALLAND Claude

DELIBERATIONS

1. ÉLECTION DU MAIRE

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme LIESER Madeleine, la plus âgée des membres du conseil.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- DUMENIL Annie, 9 – neuf voix
- DEBRIS Michel, 2 – deux voix

Madame DUMENIL Annie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de **trois** postes d'adjoints.

Votes : Pour 9 – Contre 2 - Abstention 0

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste GALLAND, 8 – huit voix

La liste GALLAND ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1er adjoint au maire : Monsieur Claude GALLAND

2e adjointe au maire : Madame Karine BRESSON

3e adjoint au maire : Monsieur David LEHERICE

Le présent avis est affiché à la porte de la mairie ce jour, le 20 mars 2026, afin d'assurer l'information du public conformément à la réglementation en vigueur.

4. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Annexe 01 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de CANOUVILLE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) **353**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28,1 % de l'indice brut 1 027 + 3 x 10,89 % de l'indice brut 1 027 = 60,77 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	10,89 %
2 ^e adjoint	10,89 %
3 ^e adjoint	10,89 %

Enveloppe globale : 60,77 %

Votes : Pour 11 – Contre 0 - Abstention 0

5. DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'investissement ;

25° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Votes : Pour 11 – Contre 0 - Abstention 0

6. DELEGATIONS DE COMPETENCES AUX ADJOINTS

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à trois le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation des adjoints au maire, en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice des adjoints ;

1er adjoint au maire : Monsieur Claude GALLAND

- *Finances, Urbanisme, Sécurité, Patrimoine*

2e adjointe au maire : Madame Karine BRESSON

- *Affaires sociales, Fêtes et cérémonies, Associations, Communication*

3e adjoint au maire : Monsieur David LEHERICE

- *Travaux, Voirie, Commerces, Fleurissement*

Le conseil municipal,

Après délibération, les propositions sont adoptées à 9 voix POUR / 2 ABSTENTIONS.

Votes : Pour 09 – Contre 0 - Abstention 2

7. COMPOSITION DES COMMISSIONS

Considérant que le renouvellement du Conseil Municipal entraine le renouvellement de l'instance délibérante ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder, en son sein, à la désignation des Conseillers Municipaux appelés à siéger aux différentes Commissions ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Conseil Communautaire CCCA	DUMENIL Annie – GALLAND Claude
- S.I.V.O.S.	DUMENIL Annie – ROUILLE Marlène – LIESER Madeleine
- SDE76	DUMENIL Annie – BRESSON Karine
- Bassin Versant	DUMENIL Annie – GALLAND Claude
- S.D.I.S.	DUMENIL Annie – GALLAND Claude

Le conseil municipal,

Après délibération, les propositions sont adoptées à l'unanimité des votants.

Votes : Pour 11 – Contre 0 - Abstention 0

8. DELEGATION D'URBANISME L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 422-7,

Considérant que l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent est intéressé personnellement à une demande d'autorisation d'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision,

Considérant la nécessité de garantir l'impartialité et la transparence dans l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme,

Considérant que Madame le Maire est susceptible d'être intéressée personnellement à certaines demandes d'autorisations d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation

En application de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal désigne :

- Madame Clémence GEORGES, conseillère municipal

afin de statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme pour laquelle le Maire serait intéressé personnellement.

Article 2 : Champ d'application

Cette désignation s'applique à l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme concernées (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, etc.).

Article 3 : Durée

La présente désignation est valable pour toute la durée du mandat municipal, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Article 4 : Exécution

Le Maire ou son remplaçant désigné dans le cadre de la présente délibération, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Votes : Pour 11 – Contre 0 - Abstention 0

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à dix-neuf heure et vingt-cinq minutes.